

la vérité. Il va sans dire que nous ne pouvons traduire ces gens en cour. Or, comme l'a souligné l'honorable député de Vancouver-Sud, je ne veux pas que la révocation dépende de la déclaration ou d'un trait de plume du ministre. Il n'y aura donc aucune révocation tant qu'une commission,—commission permanente déjà instituée et présidée par un juge,—n'aura pas étudié tous les faits soumis par le ministère et tant qu'un avis suffisant n'aura pas été signifié à l'intéressé. A l'heure actuelle, mes hauts fonctionnaires s'occupent de centaines de cas de la catégorie que j'ai mentionnée hier,—de gens qui ont quitté le pays. Dans plusieurs de ces cas, nous ne connaissons pas l'adresse des intéressés, de sorte que l'amendement projeté par l'honorable député ne remédierait pas à notre principale difficulté. Nous avons surtout affaire à des gens qui se trouvent en dehors du Canada et l'expression employée est classique. Elle se trouve du commencement à la fin de notre loi de naturalisation, de même que dans les lois du même genre par tout le Commonwealth. De plus, si l'on excepte l'allusion à Sa Majesté, elle est sensiblement la même dans la loi américaine. Mais ce que je tiens à démontrer c'est, d'abord, que le projet d'amendement ne nous permettrait pas de régler tous les cas qui se présentent et, ensuite, que nous ne procédons pas par des méthodes bureaucratiques, mais que nous faisons tenir à l'intéressé un avis suffisant en lui fournissant tous les moyens,—recours aux avocats et ainsi de suite,—de défendre sa cause.

M. BENTLEY: L'explication est à la fois judiciaire et limpide. Je ne la critiquerai pas, sachant qu'il est bien impossible de traduire devant nos tribunaux une personne qui se trouve à l'étranger. Le ministre nous a dit qu'une grande partie des cas, de 90 à 95 p. 100, étaient de cette catégorie, mais un petit nombre d'intéressés sont encore au pays. Je me demande pourquoi nous n'adopterions pas l'amendement afin qu'il puisse s'appliquer à eux. N'y aurait-il pas un moyen, pour le ministre, de nous assurer que toute personne, se trouvant au pays et pouvant être traduite devant les tribunaux, bénéficiera de cette procédure?

L'hon. M. MARTIN: La proposition est insignifiante, infinitésimale même, et nous n'avons guère à nous en préoccuper. Tout particulier demeurant au pays a libre accès aux tribunaux. Personne ne peut l'en priver.

M. DIEFENBAKER: Les dernières paroles du ministre m'ont vivement intéressé. C'est la première fois que j'entends dire qu'en vertu d'un article de ce genre une personne peut en appeler aux tribunaux, une fois qu'une commission ou un comité a rendu sa décision. J'ai-

merais qu'on me signale un seul cas où, à la suite d'une décision d'un organisme bureaucratique, ou administratif, si vous le préférez,—il ait été possible, en vertu d'une disposition de ce genre,...

L'hon. M. MARTIN: Il faut bien me comprendre. J'ai voulu dire que cette commission est présidée par un juge, d'une cour importante, le plus souvent de la Cour suprême. Le dernier à exercer ces fonctions a été le juge en chef du Manitoba. Il est secondé par deux autres personnes. Je n'ai pas voulu parler des "tribunaux" dans le sens de tribunaux de police et ainsi de suite.

M. COLDWELL: La proposition de l'honorable député de Swift-Current me semble excellente. Les cas où il est question de révoquer la citoyenneté peuvent être très rares; toutefois, si peu nombreux soient-ils, les intéressés ont droit à la protection de la loi et ce n'est pas sans beaucoup d'hésitation que je permets d'insérer, dans des mesures adoptées par le Parlement, des clauses instituant des commissions, même dirigées par un juge, qui peuvent s'arroger des pouvoirs que seuls les tribunaux devraient exercer.

Je n'en dirai pas plus long à ce sujet cet après-midi, mais en une autre occasion, je me propose de m'élever contre la façon dont on met de côté la procédure judiciaire et dont on institue des commissions composées de dignes et savants juges pour agir à l'encontre de tous les principes fondamentaux de la justice britannique et canadienne. Je ne suis pas disposé à appuyer dans un bill quelconque l'institution de commissions qui devront trancher des questions aussi importantes que celle qui consiste à priver un homme de sa citoyenneté. Il se peut qu'il soit impossible de traduire un absent devant les tribunaux. Je ne suis pas avocat et, par ailleurs, je ne m'intéresse pas à ce qui se passe devant les tribunaux, mais j'ai vague souvenance de cas où des absents ont été poursuivis, sommés de se présenter et, n'ayant pu se conformer à cet ordre, ont été condamnés par contumace.

L'hon. M. MARTIN: Cela est impossible.

M. COLDWELL: Disons alors qu'ils ont été privés de certains droits en leur absence. Même si les cas sont très rares, comme l'affirme le ministre, je ne suis pas disposé à permettre qu'un tel état de choses se perpétue. Ces jours derniers, il s'est produit ce que j'estime un abus dans ce domaine. Je voudrais que tous les citoyens, sans exception, fussent suffisamment protégés par la loi. L'honorable député de Swift-Current a indiqué une solution que je demande au ministre de prendre en considération.